

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS79

présenté par
Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 50 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les frais de transport sont pris en charge sur la base, d'une part, du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire et, d'autre part, d'une prescription médicale établie selon les règles définies à l'article L. 162-4-1, notamment l'identification du prescripteur y compris lorsque ce dernier exerce en établissement de santé. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté par le Sénat ne présentant qu'un intérêt rédactionnel limité, il est proposé de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.